

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Yvan Verougstraete, *Conseiller communal-Président* ;  
Benoît Cereyhe, *Bourgmestre* ;  
Tanguy Verheyen, Damien De Keyser, Philippe van Cranem, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Georges Dallemande, Dominique Harmel, *Échevins* ;  
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Christophe De Beukelaer, Caroline Lhoir, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Muriel Godhain-Sterckx, Marie Cruysmans, Jonathan de Patoul, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, Jean-Nicolas Laurent Josi, Virginie Van Lierde, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Haneffe, Clémence Decrop, Sophie Hieraux, Noureddine Chaghouni, *Conseillers communaux* ;  
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Antoine Bertrand, Christiane Mekongo Ananga, François-Julien De Smet, Fabienne Puel van Raemdonck, Laurent de Spirlet, *Conseillers communaux*.

**Séance du 22.04.25**

---

**#Objet : CC - Règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques - Suppression partielle - Modification #**

---

**Séance publique**

**Taxes**

**LE CONSEIL,**

Vu le règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques, voté par le Conseil communal en séance du 26.03.2013, devenu obligatoire en date du 01.04.2013, applicable à partir du 01.04.2013 ;

Considérant qu'il est préférable, comme pour d'autres matières, de disposer d'un règlement-redevance et d'un règlement général distincts ;

Vu le nouveau règlement général relatif aux activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et aux activités foraines sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques, voté par le Conseil communal en cette séance du 22.04.2025, applicable à partir du 01.05.2025 ;

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que coordonnée à ce jour ;

Vu larrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, tel que coordonné à ce jour, notamment les articles 4 et 8 à 22 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**DECIDE :**

1. de modifier le titre du règlement-redevance du 26.03.2013 en : "règlement-redevance relatif aux activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques" ;
2. de modifier comme suit le règlement-redevance du 26.03.2013 en supprimant les articles relatifs à la tenue des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques lesquelles font désormais l'objet d'un nouveau règlement distinct ("règlement général") :

**Article 1.-**

Il est établi, pour la période du 01.05.2025 au 31.12.2031, une redevance communale sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques.

**Article 2.-**

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

- pour la 1ère kermesse de Stockel - place Dumon :  
62,00 EUR par mètre courant ;
- pour la 2ème kermesse de Stockel - place Dumon :  
30,00 EUR par mètre courant ;
- pour la kermesse de Sainte-Alix - parvis Sainte-Alix :  
30,00 EUR par mètre courant.

**Article 3.-**

Le titulaire d'un emplacement faisant usage des infrastructures communales relatives à l'eau s'acquittera de la redevance forfaitaire de 10,00 EUR par fête foraine.

**Article 4.-**

Le tarif des redevances ainsi que les frais administratifs de rappel sont adaptés annuellement au 1er janvier de l'exercice à l'indice des prix à la consommation du Royaume. Ceux de l'exercice d'application en cours sont calculés selon la formule suivante :

$$\frac{\text{tarif de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

Le tarif de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-redevance. L'indice de base est l'indice de novembre 2024. Le nouvel indice est l'indice de novembre de l'année précédent l'exercice d'application. Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur de 10 cents.

**Article 5.-**

La redevance est due par le titulaire d'un emplacement qui a obtenu l'autorisation de s'installer sur les fêtes foraines.

**Article 6.-**

L'exploitant doit à tout moment pouvoir fournir l'autorisation de s'installer sur les fêtes foraines.

**Article 7.-**

La redevance est payable de manière anticipée avant l'installation par virement bancaire ou entre les mains du receveur communal ou de ses préposés désignés à cet effet.

**Recouvrement amiable****Article 8.-**

A défaut de paiement intégral du montant dû dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au redevable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés au redevable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

**Article 9.-**

À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée par recommandé au redevable dont les frais d'un montant de 15,00 EUR sont à sa charge.

**Réclamation amiable****Article 10.-**

La réclamation doit être adressée :

- soit par courrier postal au service Taxes, avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Bruxelles.  
Elle doit être signée et motivée par le redevable ou son représentant ;
- soit par courrier électronique à l'aide obligatoirement du formulaire, dûment complété et signé, disponible sur le site internet de la Commune ([www.woluwe1150.be](http://www.woluwe1150.be)) sous la rubrique "Redevance - Réclamation".

La réclamation doit, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

**Article 11.-**

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

#### Article 12.-

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement sont suspendues.

#### **Recouvrement forcé**

##### Article 13.-

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

##### Article 14.-

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévu à l'article 137bis de la nouvelle loi communale, à savoir dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation.

En cas de recours, le Receveur communal invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **Compétences des juridictions**

##### Article 15.-

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement-redevance relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non-fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,  
(s) Yvan Verougstraete

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 24 avril 2025

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cereyhe

*Florence van Lamsweerde*      *Benoit Cereyhe*